



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Wages Liability Act

Loi sur la responsabilité des salaires

R.S.C., 1985, c. W-1

L.R.C. (1985), ch. W-1

Current to September 13, 2023

À jour au 13 septembre 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 13, 2023. Any amendments that were not in force as of September 13, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 13 septembre 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 13 septembre 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the liability of Her Majesty and public companies for labour used in the construction of works

	Short Title
1	Short title
	Public Works
2	Payment of claims for wages due two months
3	Demand for statement from contractor
	Subsidized Works
4	Subsidy may be retained to satisfy wages
	Works by Chartered Companies
5	Liability of company for wages
6	Notice of unpaid wages
7	Service of notice
	Offences and Punishment
8	Refusing to furnish statement

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la responsabilité de Sa Majesté et des compagnies publiques à l'égard de la main-d'œuvre employée dans la construction d'ouvrages

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Travaux publics
2	Paiement des réclamations de salaires dues depuis deux mois
3	Bordereau à fournir par l'entrepreneur
	Travaux subventionnés
4	La subvention peut être retenue pour le paiement des salaires
	Travaux par compagnies à charte
5	Les compagnies sont responsables des salaires
6	Avis du non-paiement des salaires
7	Signification de l'avis
	Infractions et peines
8	Refus de fournir le bordereau



R.S.C., 1985, c. W-1

An Act respecting the liability of Her Majesty and public companies for labour used in the construction of works

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Wages Liability Act*.

R.S., c. W-1, s. 1.

Public Works

Payment of claims for wages due two months

2 If any contractor with Her Majesty, or any subcontractor in the construction of any public work let under contract by Her Majesty, defaults in the payment of the wages of any foreman, workman or labourer employed on the work, or in the payment of any sum due for the labour of any such foreman, workman or labourer, or of any team employed on the work, and if a claim therefor is filed, not later than two months after the payment becomes due, in the office of the minister entering into the contract on behalf of Her Majesty and satisfactory proof thereof is furnished, Her Majesty may pay the claim to the extent of the amount of all moneys or securities held by Her Majesty for securing the performance of the contract at the time of the filing of the claim.

R.S., c. W-1, s. 2.

Demand for statement from contractor

3 Her Majesty may demand in writing that each contractor or subcontractor shall, not later than the tenth day of each month or at any other time within ten days after receiving a demand, file in the office of the minister referred to in section 2 a list showing the names, rate of wages, amounts paid and amounts due and unpaid for wages or labour done by every foreman, workman, labourer and team employed by the contractor or subcontractor during the previous month, or up to the time

L.R.C., 1985, ch. W-1

Loi concernant la responsabilité de Sa Majesté et des compagnies publiques à l'égard de la main-d'œuvre employée dans la construction d'ouvrages

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la responsabilité des salaires.*

S.R., ch. W-1, art. 1.

Travaux publics

Paiement des réclamations de salaires dues depuis deux mois

2 À défaut par un entrepreneur de Sa Majesté ou un sous-entrepreneur occupé à l'exécution de travaux publics adjugés par Sa Majesté de payer les salaires d'un contremaître, ouvrier ou journalier employé à ces travaux publics, ou de payer une somme due par lui pour le travail de ce contremaître, de cet ouvrier ou de ce journalier, ou d'un attelage employé pour ces travaux, si une réclamation en a été déposée au bureau du ministre qui a fait l'adjudication au nom de Sa Majesté, au plus tard deux mois après l'échéance de ce paiement, et qu'une preuve satisfaisante de la dette a été fournie, Sa Majesté peut payer cette réclamation, jusqu'à concurrence du montant de tous les deniers ou sûretés entre les mains de Sa Majesté pour garantir l'exécution de l'entreprise à la date du dépôt de la réclamation.

S.R., ch. W-1, art. 2.

Bordereau à fournir par l'entrepreneur

3 Sa Majesté peut exiger par écrit que chaque entrepreneur ou sous-entrepreneur dépose au bureau du ministre visé à l'article 2, au plus tard le 10 de chaque mois, ou en tout autre temps dans les dix jours après réception de cette demande, un bordereau indiquant les noms, le taux des salaires, les sommes payées et les sommes dues et impayées, pour salaires ou pour travail exécuté par tout contremaître, ouvrier, journalier ou attelage employé par lui durant le mois précédent, ou jusqu'à la date de la

of the service of the demand, and attested on the oath or statutory declaration of the contractor or subcontractor or his authorized agent.

R.S., c. W-1, s. 3.

Subsidized Works

Subsidy may be retained to satisfy wages

4 (1) Whenever any subsidy, advance, loan or bonus of money is authorized by Parliament to be granted to any company or person toward the construction of any railway or other work, it shall, in the absence of special provision by Parliament to the contrary, be a condition of the grant that Her Majesty may retain so much of the money as the Governor in Council thinks proper to secure the payment of claims for wages of persons employed on the railway or work, either by that company or person or by any contractor or subcontractor, or for sums due or to become due for the labour of persons or teams so employed.

Claims unpaid for thirty days

(2) If any claim for wages, or for any sum described in subsection (1), remains unpaid for thirty days after notice thereof has been served on the Minister of Transport, or such other minister as is charged with the supervision of the railway or work, the Governor in Council may, on being satisfied that the claim is due and unpaid, direct that it be paid, together with all proper costs and charges in connection therewith, out of any moneys so retained.

R.S., c. W-1, s. 4.

Works by Chartered Companies

Liability of company for wages

5 (1) Every company incorporated by, or receiving a renewal or extension of its charter from, Parliament for the construction of railways, canals, telegraph lines and other works becomes and is, by virtue of accepting the incorporation, renewal or extension of its charter, liable for the payment of wages, for a period not exceeding three months, of every foreman, workman, labourer or team employed in the construction of any work in Canada done by or for the company, whether directly under the company or through the intervention of any contractor or subcontractor.

signification de cette demande, attesté sous serment ou par déclaration solennelle de cet entrepreneur ou sous-entrepreneur, ou de son agent autorisé.

S.R., ch. W-1, art. 3.

Travaux subventionnés

La subvention peut être retenue pour le paiement des salaires

4 (1) Lorsque le Parlement autorise quelque subvention, avance, prêt ou prime en argent en faveur d'une compagnie ou personne pour aider à la construction d'un chemin de fer ou à l'exécution d'autres travaux, l'une des conditions de la subvention doit porter que, en l'absence de disposition spéciale contraire édictée par le Parlement, Sa Majesté peut en retenir la partie que le gouverneur en conseil juge convenable, afin de garantir le paiement des réclamations de salaires des personnes employées à la construction de ce chemin de fer ou à l'exécution de ces travaux, soit par cette compagnie ou personne, soit par tout entrepreneur ou sous-entrepreneur, ou afin de payer les sommes dues ou à échoir pour le travail des personnes ou des attelages ainsi employés.

Réclamations impayées pendant trente jours

(2) Dans le cas où cette réclamation de salaires ou de cette somme resterait impayée pendant trente jours après qu'avis en a été donné au ministre des Transports, ou à tout autre ministre qui est chargé de la surveillance de ce chemin de fer ou de ces travaux, le gouverneur en conseil peut, s'il est convaincu que ce paiement est dû et n'est pas payé, ordonner qu'il soit payé, ainsi que tous frais et dépens légitimes qui s'y rattachent, sur les deniers ainsi retenus.

S.R., ch. W-1, art. 4.

Travaux par compagnies à charte

Les compagnies sont responsables des salaires

5 (1) Toute compagnie constituée en personne morale par le Parlement, ou qui en obtient un renouvellement ou une prolongation de sa charte, en vue de la construction de chemins de fer, de canaux, de lignes télégraphiques ou en vue de l'exécution de travaux, devient et est, par le fait de son acceptation de cette constitution, de ce renouvellement ou de cette prolongation de sa charte, responsable du paiement des salaires, pour une période n'excédant pas trois mois, de tout contremaître, ouvrier, journalier ou attelage employé à l'exécution de tous travaux faits au Canada par ou pour cette compagnie, qu'ils le soient par la compagnie même ou par l'intermédiaire d'un entrepreneur ou sous-entrepreneur.

Rights of workmen preserved

(2) Nothing in this section shall be construed in any way to prejudice or affect the right of any foreman, workman or labourer against any contractor or subcontractor with whom he has contracted.

R.S., c. W-1, s. 5.

Notice of unpaid wages

6 Where a foreman, workman or labourer described in section 5 is not paid wages for himself or his team by any contractor or subcontractor by whom he has been employed, a notice stating the name of the claimant, the amount of wages claimed, the rate of those wages, the nature and amount of work done, the time when, the place where, and the name of the contractor or subcontractor, superintendent or foreman for whom the work was done shall be served on the company not later than two months after those wages are earned, and the notice shall be followed up by the commencement of a suit in a court of competent jurisdiction for the collection of those wages within thirty days after the service of the notice or the liability mentioned in section 5 ceases.

R.S., c. W-1, s. 6.

Service of notice

7 The notice described in section 6, and any summons, notice, order or other process required to be served on the company for the prosecution of the claim, may be served on the president, vice-president, secretary, managing director, superintendent or engineer, or any recognized officer representing the company, or by leaving it with any adult person at the office or residence of any of them.

R.S., c. W-1, s. 7.

Offences and Punishment

Refusing to furnish statement

8 (1) Every contractor or subcontractor who, having received the demand from Her Majesty made pursuant to section 3, defaults in forwarding the list required is guilty of an offence and liable to a fine of not more than one hundred dollars and not less than ten dollars for every day during which the default continues.

Determining the amount of fine

(2) The amount of the fine, within the limits set out in subsection (1), shall be determined by the minister under whom the work is being executed, and may be deducted out of the moneys held by Her Majesty, deposited by or

Sauvegarde des droits des ouvriers

(2) Le présent article n'a pas pour effet de porter préjudice ou atteinte au recours d'un contremaître, ouvrier ou journalier contre un entrepreneur ou un sous-entrepreneur pour lequel il s'est engagé à travailler.

S.R., ch. W-1, art. 5.

Avis du non-paiement des salaires

6 Dans le cas où un contremaître, ouvrier ou journalier visé à l'article 5 ne touche pas son propre salaire ou celui de son attelage d'un entrepreneur ou sous-entrepreneur qui l'a employé, un avis énonçant le nom du réclamant et le montant des salaires réclamés, le taux de ces salaires, la nature ou la quantité des travaux exécutés, le temps et le lieu où ils ont été effectués, et le nom de l'entrepreneur ou du sous-entrepreneur, du surintendant ou du contremaître pour qui ces travaux ont été exécutés, doit être signifié à la compagnie au plus tard deux mois après que ces salaires ont été gagnés, et être suivi par l'ouverture d'une poursuite devant tout tribunal compétent pour la perception de ces salaires dans les trente jours après signification de cet avis; autrement la responsabilité mentionnée à l'article 5 cesse.

S.R., ch. W-1, art. 6.

Signification de l'avis

7 L'avis mentionné à l'article 6, ainsi que toute sommation, tout avis, ordre ou autre pièce de procédure à signifier à la compagnie pour recouvrer la créance, peuvent être signifiés au président, au vice-président, au secrétaire, au directeur-gérant, au surintendant ou à l'ingénieur, ou à tout autre dirigeant reconnu comme représentant la compagnie, ou en les remettant à une personne adulte au bureau ou à la résidence de l'un d'entre eux.

S.R., ch. W-1, art. 7.

Infractions et peines

Refus de fournir le bordereau

8 (1) Tout entrepreneur ou sous-entrepreneur qui, après avoir reçu de Sa Majesté la demande visée à l'article 3, omet de transmettre le bordereau exigé, commet une infraction et encourt une amende de dix à cent dollars par jour tant que dure cette négligence.

Fixation du montant de l'amende

(2) Le montant de cette amende, dans les limites prévues au paragraphe (1), est fixé par le ministre sous la direction de qui les travaux sont exécutés, et peut être déduit des deniers placés entre les mains de Sa Majesté, déposés

owing to the contractor, and shall become vested in Her Majesty.

R.S., c. W-1, s. 8.

par cet entrepreneur ou à lui dus, et devient la propriété de Sa Majesté.

S.R., ch. W-1, art. 8.